

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

CJUE, 2^e ch., 26 mars 2026, Sanofi Pasteur, aff. C-338/24, *bjda.fr* 2026, n° 104, obs. P. Rousselot

Responsabilité du fait des produits défectueux : Point de départ de la prescription et durée d'action & Responsabilité pour faute (dommage corporel)

CJUE, 2^e ch., 26 mars 2026, Sanofi Pasteur, aff. C-338/24

Responsabilité du fait des produits défectueux (Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985) — Point de départ de la prescription (3 ans) – Délai d'action (10 ans) – Responsabilité pour faute (Dommage corporel)

L'article 10, paragraphe 1, de la directive 85/374 (...) s'oppose à ce que ce point de départ ne puisse être fixé qu'à la date de consolidation du dommage.

Les principes que la CEDH a dégagés dans son arrêt du 11 mars 2014, Howald Moor et autres c. Suisse, ne sauraient être invoqués pour contester la validité de l'article 11 de la directive 85/374 dans le cas d'une victime atteinte d'une maladie évolutive due à un produit défectueux.

L'article 13 de la directive 85/374 (...) ne s'oppose pas à ce que la victime d'un produit défectueux demande réparation au producteur de son dommage sur le fondement du régime général de responsabilité pour faute en invoquant un maintien en circulation du produit présentant un défaut dont ce producteur a connaissance ou un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par ce produit, voire tout autre comportement fautif en lien avec un défaut de sécurité du produit défectueux.

La transposition en France du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, tel que prévu par la Directive européenne du 5 juillet 1985, conduisait inéluctablement à remettre en cause des solutions légales et jurisprudentielles établies, en matière d'indemnisation du dommage corporel causé par un produit. La décision commentée en est l'illustration.

Les faits de l'espèce ayant donné lieu à la décision de la CJUE sont connus¹ et on se limitera à préciser que la saisine de la CJUE résulte de l'initiative de la Cour d'appel de Rouen², saisie sur renvoi³ des trois questions préjudicielles suivantes relatives à la faute vs le défaut de sécurité et aux délais de forclusion de dix ans et de prescription de trois ans.

- « L'art. 13 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, dans son interprétation résultant de l'arrêt du 25 avril 2002 (Gonzalez Sanchez C-183/00) selon lequel la victime d'un dommage peut se prévaloir d'autres régimes de responsabilité

¹ Cass. 1^e civ., 5 juill. 2023, n° 22-18.914, FS-B, *bjda.fr* 2023, n° 88, obs. P. Rousselot

² Qui a eu plus de « doute raisonnable » que la Cour de cassation n'en a manifesté dans son arrêt l'ayant saisie.

³ Cour d'appel de Rouen, ch. civ., 25 avr. 2024, n° 23/03137 ; Demande enregistrée le 7 mai 2024 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C_202404716

contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents de celui instauré par la directive, doit-il être interprété en ce sens que la victime d'un produit défectueux peut demander réparation au producteur de son dommage sur le fondement du régime général de responsabilité pour faute en invoquant notamment un maintien en circulation du produit, un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit ou, d'une façon générale un défaut de sécurité de ce produit ? ».

- « L'art. 11 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, selon lequel les droits conférés à la victime en application de la directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le produit à l'origine du dommage a été mis en circulation, est-il contraire aux dispositions de l'art. 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en ce qu'il priverait la victime souffrant d'un préjudice évolutif provoqué par un produit défectueux de son droit d'accès à un juge ? ».
- « L'art. 10 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 (...), qui fixe comme point de départ du délai de prescription de trois ans « la date à laquelle le plaignant au eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage », peut-il être interprété comme ne pouvant courir que du jour où l'intégralité du dommage est connue, notamment par la fixation d'une date de consolidation se définissant comme l'instant à partir duquel l'état de la victime du dommage corporel n'est plus évolutif de sorte qu'en cas de pathologie évolutive, la prescription ne commence pas à courir, et non au jour où le dommage est apparu de façon certaine, en lien avec le produit défectueux, peu important son évolution ultérieure ? ».

La possibilité du développement de l'action à l'encontre du producteur sur le terrain de la responsabilité pour faute étant fonction du régime de la prescription adopté pour celui de la responsabilité du fait des produits défectueux selon la Directive 85/374, la réponse faite par la CJUE à la première question (II) sera examinée après celles données aux seconde et troisième questions⁴ (I).

D) Le régime de prescription applicable à l'action de la victime en matière de responsabilité du fait des produits, au cas de dommages corporels

A) Le délai de forclusion de 10 ans (art. 11 de la Directive)

La Cour pose le fait que le délai de prescription de dix ans à compter de la date de mise en circulation du produit, prévu par la directive, est parfaitement compatible avec le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.

La question posée à la Cour étant relative au cas d'un dommage « évolutif », celle-ci estime que lorsque le dommage est connu durant le délai de dix ans⁵, rien ne peut permettre de conclure que la victime est privée de ses droits d'action à l'encontre du producteur.

⁴ Précédemment traitées dans cette revue : Cass. 1^{er} civ., 5 juill. 2023, n° 22-18.914, FS-B, *bjda.fr* 2023, n° 88, obs. P. Rousselot, et, Cour d'appel Nîmes, 26 janv. 2023, n° 22/01909, *bjda.fr* 2022, n° 85, obs. P. Rousselot

⁵ « ... elle n'est pas privée de l'accès à un tribunal dès lors que l'apparition de façon certaine, du dommage en lien avec le défaut du produit est susceptible d'intervenir dans le délai de dix ans »

En effet, la victime a la possibilité de saisir un tribunal afin de faire reconnaître son dommage, dès qu'il s'est manifesté, sur le fondement de cette directive et peut, le cas échéant, demander une indemnisation complémentaire en cas d'évolution de celui-ci.

Elle traite de manière différente la situation d'une victime atteinte d'une maladie « évolutive » de celle d'une victime souffrant d'une maladie « latente ». Elle prend donc soin de réserver le cas du dommage latent, c'est-à-dire celui qui pourra se concrétiser dans le futur, mais qui ne se manifesterait pas durant le temps du délai de forclusion⁶.

Elle conclut en conséquence que « *l'examen de la deuxième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 11 de la directive 85/374* ».

Il lui était d'autant plus loisible de conclure ainsi car au même moment la refonte de la Directive 85/374⁷ a porté de 10 à 25 ans le délai après la mise en circulation du produit défectueux⁸ durant lequel les victimes de dommages « latents » pourront agir.

B) Le délai de prescription de 3 ans (art. 10 de la Directive)

En retenant que la survenance du « dommage » et sa connaissance sont parmi les notions clef de la responsabilité du fait des produits défectueux dans la Directive 85/374, la Cour était conduite à trancher la question relative au point de départ du délai de prescription de 3 ans.

Elle répond en condamnant avec fermeté l'assimilation automatique de la connaissance du dommage à celle des préjudices qui en sont la conséquence : « (...) *il convient de répondre à la troisième question préjudicielle que l'article 10, paragraphe 1, de la directive 85/374 doit être interprété en ce sens que le point de départ du délai de prescription de trois ans prévu par cette disposition est fixé à la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance à la fois du dommage, apparu de façon certaine en lien avec le produit défectueux, peu important son évolution ultérieure, du défaut du produit et de l'identité du producteur et qu'il s'oppose à ce que ce point de départ ne puisse être fixé qu'à la date de consolidation du dommage.* ».

L'opposition avec la solution constante fournie par la Cour de cassation est frontale.

En effet, avant que les dispositions de la loi du 19 mai 1998⁹ ne soient applicables, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux seules les dispositions de l'article 2270-1 al. 1 Code civil pouvaient jouer. Ainsi, en cas de dommage corporel, la Cour de cassation faisait démarrer le cours de la prescription à la date de la consolidation de la victime¹⁰.

Après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998, et donc en l'état des dispositions de l'art. 1245-16 Code civil, ces solutions devaient-elles perdurer ? La 1ère chambre civile l'a considéré : « En cas de dommage corporel, la date de la connaissance du dommage doit

⁶ CEDH 11 mars 2014, n° 52067/10 et 41072/11, Howald Moor et autres c/ Suisse

⁷ Directive 2024/2853 du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, à transposer avant le 9 décembre 2026

⁸ Art.17 : « ...lorsqu'une personne lésée n'a pas été en mesure d'engager une procédure dans un délai de dix ans à compter des dates visées au paragraphe 1, en raison de la période de latence de lésions corporelles, la personne lésée n'a plus droit à réparation en vertu de la présente directive à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans, ... »

⁹ Loi de transposition en France de la Directive

¹⁰ Cass. 2e civ., 4 mai 2020, n° 97-21.731, P+B

s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule¹¹ au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage. »¹².

Ainsi, tant que la victime d'un produit de santé ne voit pas son état consolidé, la Cour de cassation considère que son action n'était pas prescrite, nonobstant le fait que les dommages subis lui sont connus¹³. C'est pourtant volontairement ignorer le fait que la date de la consolidation est définie comme « le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent »¹⁴. La consolidation ne révèle pas l'existence du dommage qui lui préexiste¹⁵, mais en détermine la nature et l'étendue¹⁶.

Seule la cour d'appel de Nîmes s'est opposée jusqu'à présent à cette vision et a fait une application littérale et conforme de l'article 1245-16 du Code civil : « le texte précité fixe le point de départ de la prescription non pas à la date de la consolidation du dommage mais à la date à laquelle la victime a ou aurait dû avoir connaissance du dommage »¹⁷

Il appartient dès lors à la cour de Rouen d'en tirer les conséquences nécessaires dans l'affaire où elle avait saisi la CJUE, et, à la Cour de cassation de faire évoluer son application de l'art. 1245-16 du Code civil.

Le recadrage de la 1^{ère} chambre est d'autant plus manifeste que la celle-ci avait refusé dans cette affaire, et sans motivation particulière, de saisir la CJUE de cette question. Or, dans une décision rendue quelques jours auparavant, la CJUE a rappelé l'obligation stricte qui incombe aux juridictions nationales, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, d'exposer les raisons pour lesquelles elles estiment ne pas devoir saisir la CJUE¹⁸.

II) La responsabilité concurrente pour faute du producteur – Quelle sera la faute ?

Admettre l'application en parallèle du régime de responsabilité prévu par ladite directive d'un régime de responsabilité nationale de responsabilité pour faute¹⁹, nécessite de définir ce que peut être une telle faute au sens de la Directive 85/374, afin que le principe d'application première de cette dernière soit effectif.

Donner une définition trop large de la faute viderait la Directive de son objet puisqu'elle repose sur une responsabilité objective, sans faute, et, renvoyant ainsi aux multiples droits nationaux les sujets liés aux délais d'action et de forclusion des actions dirigées à l'encontre du producteur. L'objectif recherché d'harmonisation serait nié de ce simple fait.

¹¹ Souligné par le commentateur

¹² Cass. 1^{ère} civ., 5 juill. 2023, n° 22-18.914, FS-B ; Cass. 1^{ère} civ., 15 mai 2024, n° 22-23.985, F-D ; Cass. 1^{ère} civ., 4 juin 2025, n° 24-13.470, F-B

¹³ Cass. 2^{ème} civ., 12 nov. 2015, n° 14-17.146 ; objet de recours : CJUE 10 mai 2017, Aff. Sanofi Pasteur, C-621/15 et CEDH, 5e ch., 13 févr. 2020, n° 25137/16, Sanofi Pasteur c/ France

¹⁴ Mission d'expertise médicale 2023, AREDOC

¹⁵ Cass. 2^{ème} civ., 4 mai 2000, n° 97-21.731, P+B *Resp. civ. et assur.* n°7-8, Juillet 2000, comm. H. Groutel

¹⁶ CE, 27 déc. 2021, n° 432768 mentionné Lebon ; Cass. 2^{ème} civ., 10 fév. 2022, n° 20-20.143, F-B

¹⁷ Cf. note 4.

¹⁸ CJUE, Grande chambre, 24 mars 2026, Aff. A.M, C-767/23,

¹⁹ CJUE, 25 avr. 2002, Aff. González Sánchez, C-183/00,

Ainsi, en France, depuis la réforme de la prescription en date du 17 juin 2008, un article 2226 du Code civil²⁰ consacre le jour de la consolidation de la victime comme point de départ de la prescription de l'action en responsabilité civile dont dispose la victime d'un dommage corporel à l'encontre de l'auteur de celui-ci.

Il est remarquable à ce sujet de voir que la Cour de Rouen a reformulé la demande de question préjudicielle associée à cet article 13 de la Directive, pour interroger la CJUE en réalité sur les critères de la faute distincte du défaut de sécurité retenus par la 1^{ère} chambre de la Cour de cassation²¹

La question telle que la formulait le producteur portait sur « un manquement aux obligations de sécurité du producteur, un défaut de présentation du produit ou le maintien en circulation du produit »²². La Cour l'a modifiée pour savoir si, plus largement, la faute pouvait être « *un maintien en circulation du produit, un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit ou, d'une façon générale, un défaut de sécurité de ce produit* ».

Si la CJUE écarte implicitement toute possibilité de déduire la commission d'une faute de l'existence d'un défaut de sécurité, elle ne s'en accorde pas moins avec la Cour de cassation pour admettre que le régime de responsabilité pour faute, en ce que celle-ci peut être une insuffisante vigilance du producteur, peut concurrencer la responsabilité du fait des produits défectueux.

Ce faisant, la CJUE ne répond pas véritablement à la question, les contours du devoir de vigilance du producteur restant, hors le cas du maintien volontaire sur le marché d'un produit défectueux, évolutifs²³.

La réponse viendra de la lecture et de la compréhension qu'auront les états membres de l'UE, les juridictions nationales et européenne, des dispositions nouvelles

- du Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, applicable depuis le 13 décembre 2024, et,
- de la Directive (UE) 2024/2853 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, abrogeant la Directive 85/374/CEE, qui doit être transposée avant le 9 décembre 2026.

A suivre !

P. Rousselot,
Bessé - Indemnisations

L'arrêt : accessible sur <https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document/C/2024/C-0338-24-00000000RP-01-P-01/ARRET/318357-FR-1-html>

²⁰ « L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. »

²¹ Cass. 1^{re} civ., 15 nov. 2023, n° 22-21.174, FS-B

²² Cour d'appel de Rouen, ch. civ, 25 avr. 2024, n° 23/03137 page 6

²³ Cass. 1^{ère} civ., 7 mars 2006, n° 04-16.179, P+B ; Sur la forme plus ou moins intense de cette obligation de vigilance imposée au producteur, v. J.-S. Borghetti, Le grand retour de la faute en matière de responsabilité du fait produits défectueux, RDC 2024. 28